

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi en cassation formé, le 4 novembre 1869, par Teraitahi a Hoïore ; disons que l'arrêt attaqué sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que la somme consignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 25 avril 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 109.— *ORDONNANCE du 25 avril 1870 admettant le pourvoi contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 31 octobre 1868.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par la nommée Vahineura a Tanematea contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 31 octobre 1868, rendu au sujet de la terre Matiehani, dite Papeaahi, sise à Teaharua (île Moorea):

Attendu que tout jugement doit, sous peine de nullité, être motivé ; qu'il doit énoncer les moyens soit de fait, soit de droit, qui ont amené la décision, de manière à ce que celle-ci porte avec elle son contrôle et sa justification ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé à ces prescriptions de la loi ; qu'il ne renferme même pas un seul motif à l'appui de sa décision ; qu'il manque, par suite, de l'une des conditions essentielles à la validité des jugements, et qu'il y a dès lors lieu à cassation pour ce chef ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt susmentionné, renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 25 avril 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 110.— *ORDONNANCE du 25 avril 1870 annulant un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 3 novembre 1868.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,